



**AVIS DE PUBLICITÉ
RELATIF À UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME NATUREL EN VUE D'UNE EXPLOITATION ÉCONOMIQUE
SOUMISE A PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Secteur Boyardville
Commune de Saint-Georges-d'Oléron
N° 17-17337-0170

Le présent avis de publicité ouvert à candidatures concerne l'occupation d'une partie du domaine public maritime naturel (DPMn) pour une exploitation économique, dans le cadre d'un titre précaire et révoquant.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Par dérogation à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L2122-1-4 dispose que « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

Le bénéficiaire pressenti pour la délivrance de l'AOT est "VENT DANS LES VOILES" représenté par Monsieur Ludovic MENARD.

Ainsi, la présente mesure de publicité est mise en place, permettant la manifestation d'intérêts concurrents.

Tout candidat pour l'occupation du domaine public maritime, ci-dessous décrite dispose d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la publication du présent appel à publicité pour déposer une note de candidature de 4 pages maximum présentant :

- son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de SIRET si le demandeur en dispose, registre d'immatriculation d'entreprise, si le demandeur en dispose) et ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique et n° téléphonique) ;
- nature et organisation de l'activité (concept, installations, moyens mis en œuvre pour assurer l'activité, compétence liée à l'exercice de l'activité, période d'ouverture envisagée) ;
- qualité environnementale du projet (intégration dans le site, gestion des déchets, du bruit, ...) ;
- cohérence avec la vocation naturelle et publique du domaine ;
- attestation sur l'honneur de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation liée à une contravention de grande voirie.

Cette note devra être déposée au plus tard le **24/06/2024 à 17h00** ou cachet de la poste faisant foi, à l'adresse mail suivante : ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à la DDTM de Charente-Maritime – Service Risques Sécurité et Littoral – 89, avenue des Cordeliers – CS 80000 – 17018 La Rochelle CEDEX 1

Objet de l'avis de publicité

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État, prévue au titre des articles L2122-1 et suivants et R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes

publiques (CGPPP), pour l'usage et la pose d'un corps-mort, et l'occupation du plan d'eau à l'emplacement n°2.

L'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre. L'AOT, précaire et révocable, n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du CGPPP.. L'autorisation d'occupation domaniale n'emporte pas autorisation au titre des autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, des paysages, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Localisation et surface

L'AOT concernée est située au niveau de la Passe des Saumonards sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron. Elle concerne l'usage et la pose d'un corps-mort, et l'occupation du plan d'eau à l'emplacement n°2.

Corps-mort n°2 :

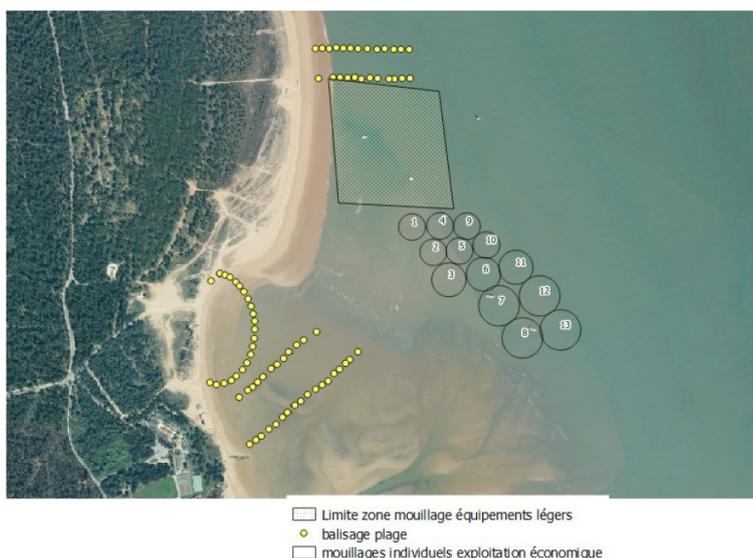
Coordonnées GPS en WGS84 :

degré décimaux : -1,2285511 ; 45,9768122

degrés sexagésimaux : -001°13'42.78"; +45°58'36.52"

Rayon d'évitage maximum : 35m

Navire entre 10 et 15m



Durée de l'autorisation et période d'occupation

L'AOT sera délivrée pour une période de 5 saisons consécutives,

À la fin de cette période, le mouillage autorisé devra être enlevé et les lieux devront être remis à l'état naturel. Il sera impérativement enlevé en cas d'abrogation ou de non-renouvellement de l'AOT ou à la demande expresse du gestionnaire du domaine public maritime.

Redevance

L'AOT est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale. La redevance due au titre de l'occupation du domaine public maritime, prévue par les articles L2125-1 et suivants ainsi que L2321-1 et suivants du CGPPP est fixée annuellement par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et devra être versée à la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de 708 €.

Cette redevance sera ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 publié par l'INSEE.

L'indice initial étant celui du mois de juin 2023, à savoir 132,2.

Le montant de la redevance déterminée ci-dessus doit être entendu comme un élément de liquidation correspondant au minimum attendu par l'Etat.

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler une proposition financière conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un des critères afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'Etat.

Conditions générales

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, du fait de l'évolution naturelle défavorable du terrain ou révoquée, en cas d'inexécution d'une ou de plusieurs conditions prévues dans le cadre du présent avis de publicité, sans indemnité par l'administration et sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction de grande voirie, en respect du code général des propriétés des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de révocation, retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement. Les redevances domaniales liées au titre cessent de courir à compter du retrait, de la suspension ou de l'échéance de l'autorisation. Les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'autorisation sera accordée à titre personnel et non cessible. Le bénéficiaire sera tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Le bénéficiaire ne pourra pas céder, transmettre ou sous-louer tout ou partie des droits liés à l'autorisation. Il en sera de même des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

Le bénéficiaire supporte tous les frais, taxes et impôts relatifs à l'autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés (taxe foncière, taxe d'ordures, ...).

Le bénéficiaire de l'AOT devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais les terrains, constructions et installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent. Il devra entretenir à ses frais les abords, réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime et laisser le libre passage des piétons le long de la digue et le libre accès du public à la plage. Il devra réaliser à ses frais tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement. L'État pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

Les agents en charge de la gestion du domaine public auront un libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle devra faire l'objet d'une autorisation laissée à l'appréciation du service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Préalablement à l'exécution de tous travaux non prévus dans le dossier de candidature et autorisés, le bénéficiaire devra obtenir l'accord du Service Risque, Sécurité, Littoral de la DDTM de la Charente-Maritime.

A l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre à ses frais, les lieux en leur état initial.

L'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Le bénéficiaire devra notamment respecter la réglementation applicable aux activités mises en œuvre.

Toute construction ou aménagement réalisé dans le cadre de l'AOT devra avoir été précédé de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations ainsi que de l'exécution des travaux.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir, notamment du fait des éléments naturels.

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à l'État ainsi que celles lui appartenant.

Conditions particulières

Le corps-mort aura une forme de parallélogramme de base suffisante pour permettre une bonne adhérence au sol ; sa taille et son poids seront en fonction de la taille du navire et de la résistance à apporter aux événements météorologiques.

Le numéro d'immatriculation ou le nom du navire seront marqués sur la bouée.

Le flotteur sera de couleur blanche (toute autre couleur est proscrite), sphérique d'un diamètre minimum de 60cm.

En cas de dérive du corps-mort, le pétitionnaire fera son affaire de replacer l'installation conformément aux coordonnées précisées.

Aucun travaux d'amélioration, de valorisation et d'extension ne sera autorisé. Seuls les travaux se rapportant à l'entretien, la sécurité et à la salubrité sont susceptibles d'être autorisés.

La nature des activités qui pourront être exercées, ci-dessus listées, est restrictive. Toute autre activité est soumise à autorisation préalable des services de l'État.

Sauf autorisation formelle, l'autorisation ne pourra permettre de porter entrave à la libre circulation.

Le bénéficiaire devra exercer son activité de façon à ne pas être source de nuisances (notamment sonores) pour le voisinage, ainsi que les autres usagers présents notamment aux abords du site.

L'attestation d'assurance contre l'incendie et la responsabilité civile du bénéficiaire devra être fournie dans les 15 jours suivants la délivrance de l'autorisation et avant ouverture

Dans tous les cas, la présence de toutes personnes est interdite sur l'estran en cas d'alerte Météo France pour des phénomènes climatiques (vent violent, submersion, orage, etc..). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de se tenir informé de ces alertes,

Conditions de sélection

Les candidatures seront examinées selon les critères suivants par ordre de priorité :

- 1- L'encadrement et la sécurité des activités nautiques
- 2- La protection du milieu naturel contre les risques de pollution (nuisances, gestion des déchets, du bruit,...)

3- La capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée.